

Annexe I

SOLIDARITES TERRITORIALES **RÈGLEMENT DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITÉS, DE LEURS** **GROUPEMENTS ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS** **PARTIE I – DISPOSITIONS COMMUNES**

I - CADRE JURIDIQUE	2
Article 1 - Loi NOTRe et compétences	2
Article 2 - Encadrement des aides	2
II - OBJET : PROJETS DEMANDEURS ET DEPENSES ELIGIBLES	3
Article 3 - Domaines et dispositifs d'aides concernés	3
Article 4 - Bénéficiaires et opérations éligibles	3
Article 6 - Typologie des projets et conditions d'intervention	5
Article 7 - Bonification spécifique pour la commande publique responsable	6
Article 8 - Cumul de subventions	6
III - DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION : MODALITES ET PIECES	7
Article 9 - Composition du dossier de demande de subvention :	7
Article 10 - Dépôt des demandes de subvention :	8
Article 11 - Démarrage des travaux	8
IV - INSTRUCTION DES DEMANDES ET DECISION D'OCTROI	8
Article 12 - Recevabilité des demandes	8
Article 13 - Instructions des demandes	8
Article 14 - Décision d'octroi	9
V - PAIEMENT DES AIDES	9
Article 15 - Versement des subventions	9
VI - DUREE DE VALIDITE ET REVISION	11
Article 16 - Délais de réalisation :	11
Article 17 - Révision ou annulation	11
VII - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE	12
Article 18 - Participation minimale du Maître d'ouvrage	12
Article 19 - Communication	12
Article 20 - Autres obligations du bénéficiaire	13
VIII - LITIGES ET VOIES DE RE COURS	13
IX - ENTREE EN VIGUEUR	13

I- CADRE JURIDIQUE

Article 1- Loi NOTRe et compétences

La loi NOTRe du 7 août 2015 donne au Département une capacité d'intervention pour les solidarités territoriales. Le Département doit en être le garant et par ses initiatives et soutiens financiers, il doit contribuer au développement équilibré de tous les territoires.

Ce règlement permet une utilisation simplifiée en regroupant les dispositions communes et en précisant les modalités particulières attachées à certaines natures de projets dans les dispositifs annexés.

Le Département peut "financer par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui lui ont été dévolus par la loi." (CGCT L. 1111-4).

Le Département est notamment compétent en matière de solidarité territoriale, il peut contribuer au financement :

- des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les **communes ou leurs groupements, à leur demande**, les établissements publics qui leur sont rattachés ou les sociétés dont ils détiennent une part du capital", (CGCT L. 1111-10).
- des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, lorsque l'initiative privée est défaillante et lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées." (CGCT L. 3211-1).

Le Département exerce également des compétences partagées avec les collectivités locales en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire. (CGCT L.1111-4). Il est également compétent en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) définis à l'article L-142-1 du code de l'Urbanisme et dans le cadre du Plan Départemental Itinéraire Promenade et Randonnée (PDIPR) défini à l'article L361-1 du code de l'Environnement.

Article 2- Encadrement des aides

Les aides intégrées dans ce règlement ne constituent pas des "Aides d'Etat" au sens communautaire lorsqu'elles portent sur des activités qualifiées de « non économiques » par la Commission européenne ou la Cour de Justice de l'Union européenne, ou lorsqu'elles n'affectent pas les échanges entre Etats Membres.

C'est le cas dans la plupart des soutiens aux collectivités dans la mesure où les opérations soutenues :

- relèvent principalement de services publics locaux non fournis par le secteur marchand,
- s'adressent prioritairement à des usagers locaux,
- ne cherchent pas à attirer une clientèle ni les investisseurs européens,
- ne sont pas en concurrence avec des opérateurs à dimension internationale.

Dans le cas contraire, une aide qui pourrait être qualifiée d'"Aide d'Etat" serait encadrée dans un régime d'aide spécifique (SIEG Service d'intérêt économique communautaire, aide de minimis aux entreprises, aides aux équipements culturels et sportifs...) qui sera précisé dans la décision d'octroi.

Il est par ailleurs rappelé que les collectivités et établissement publics subventionnés dans ce cadre doivent utiliser les aides pour leur objet initial et ne pas octroyer d'aides indirectes susceptibles de fausser la concurrence. Elles sont également tenues au respect des règles de la commande publique lors de la sélection des prestataires afin de ne pas affecter la concurrence.

II- OBJET : PROJETS DEMANDEURS ET DEPENSES ELIGIBLES

Article 3- Domaines et dispositifs d'aides concernés

Le présent règlement fixe les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des aides départementales applicables aux dispositifs listés ci-après de soutien à l'investissement du Conseil départemental destinées aux Collectivités locales et leurs établissements publics de coopération intercommunale ou autres établissements publics auxquels une compétence est déléguée.

Les projets financés devront répondre aux objectifs portés par le Département :

- Favoriser un développement intégré des territoires en soutenant la cohésion territoriale, la revitalisation des centres bourgs et les services à la population et leur accessibilité,
- Education jeunesse : favoriser la réussite éducative, l'esprit d'ouverture et le vire ensemble,
- Accompagner la culture, le sport, et le patrimoine comme vecteurs d'attractivité et de développement de nos territoires,
- Soutenir les projets favorisant la transition énergétique et écologique,
- Favoriser le développement de l'Habitat social et des projets d'habitat inclusif,
- Veiller à une attractivité touristique du territoire qualitative et durable,
- Répondre aux besoins de nos ainés en matière de perte d'autonomie,
- Favoriser la qualité d'accueil pour les tout-petits.

Article 4 - Bénéficiaires et opérations éligibles

Le présent règlement concerne :

- **Les bénéficiaires suivants** : Communes, Communautés des communes, Communautés d'agglomération landaises et les établissements publics qui leur sont rattachés.

Les subventions ne peuvent être octroyées si la compétence n'est pas directement détenue par le demandeur. *Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), c'est à ce dernier de solliciter l'aide.*

En cas de délégation de compétence entre collectivités ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la délégation devra être conforme à l'article L1111-8, l'aide sera versée au délégataire éventuellement suivant les termes de la convention établie.

Dans le cas de concession d'aménagement (L300-5 Code urbanisme), la collectivité concédante peut soit rester bénéficiaire de l'aide et la déduire de sa participation dans le contrat de concession, ou, en cas de convention spécifique validée, elle peut désigner le concessionnaire comme bénéficiaire des aides publiques dans les conditions définies au paragraphe III L300-5 CU

- **Les aides aux opérations d'investissement (création ou réhabilitation) d'équipements publics.** Le présent règlement vise à soutenir les **opérations d'investissement portées par les collectivités ou leurs établissements pour améliorer ou développer leurs services à la population dans le cadre des dispositifs listés en partie II**. Les subventions d'investissement peuvent contribuer au financement des différentes phases d'une opération d'investissement, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, d'infrastructure, les grosses réparations, l'équipement en matériel durable.

La notion **d'opération d'investissement** s'entend comme une unité fonctionnelle (ex. Une école, un pôle culturel, un musée, une voie cyclable...), elle *est appréhendée dans sa globalité, c'est-à-dire en envisageant toutes les étapes de sa réalisation (acquisitions, études, constructions et équipements), et ce, quel que soit le nombre de tranches*. Toutes les dépenses d'une opération d'investissement ne seront pas obligatoirement éligibles dans le cadre des dispositifs décrits ci-après.

Seules des opérations d'investissement menées sur des bâtiments dont la collectivité ou l'établissement public est propriétaire peuvent être subventionnées.

- **Les dispositifs détaillés en partie II relevant des thématiques suivantes** : le développement territorial, l'attractivité touristique, l'habitat social et inclusif, l'autonomie, la petite enfance, l'environnement, les mobilités, l'éducation, le sport, la culture et le patrimoine.

Les opérations doivent être en cohérence avec les schémas et orientations départementaux existants dans le domaine concerné.

Ne sont pas intégrées au présent règlement les aides ou fonds suivants :

- Les aides aux petits équipements ruraux du Fonds d'équipement des communes FEC,
- Les projets de sécurité routière financés par les amendes de police,
- Les démarches paysagères sur les territoires landais,
- Les aides concernant :
 - Des dépenses de fonctionnement,
 - Des études seules sans investissement associé.

Article 5- Typologie des dépenses éligibles

Les dépenses considérées dans le périmètre des dépenses éligibles, comprennent les travaux d'infrastructures et de superstructures directement liés à l'équipement éligible, (travaux de construction d'un bâtiment, d'une voie verte, travaux de rénovation d'un bâtiment ou d'un équipement).

Elles peuvent comprendre d'autres dépenses associées **lorsqu'elles sont précisées dans le dispositif (partie II) :**

- Les frais de maîtrise d'œuvre, les frais d'études pré-opérationnelle (géomètre, bureaux de contrôle, coordonnateur sécurité, santé...) concourant directement à la réalisation des travaux subventionnables sauf si leur réalisation est intervenue plus de 18 mois avant la date de démarrage des travaux ou si elles ont été déjà été cofinancées par un autre règlement,
- Le coût des acquisitions foncières,
- Les équipements et les achats de matériels ou de mobilier considérés comme des investissements en comptabilité publique, si ces derniers sont liés aux travaux,
- Les dépenses de personnels pour les travaux ou études réalisés en régie
- Les dépenses de communication liées aux politiques eau, déchets, patrimoine naturel et randonnée.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les travaux relatifs à l'entretien courant (peinture, tapisserie, revêtement de sols...) ;
- Les frais bancaires, d'assurance et de notaire ;

Article 6- Typologie des projets et conditions d'intervention

Suivant la typologie des projets les modalités d'intervention et de sélection pourront varier.

Par ailleurs dans chaque dispositif sera précisé quels types de projets sont concernés.

Typologie de projet	Caractéristiques	Taux maximum	Plancher de dépenses éligibles HT	Plafond éligible
Projets d'investissement et d'équipements d'intérêt local	Usage majoritairement local Dépenses d'investissement limitées Compétence : Commission Permanente	20%	4 000 €	Fixé par dispositif
Projets d'investissements structurants	Enjeu supra communal Service ou équipement structurant pour le territoire Compétence : Commission Permanente	20%	50 000 €	Fixé par dispositif
Projets d'investissement d'intérêt départemental	Politique départementale prioritaire ou Portée départementale ou à minima supra intercommunal Réponse à une politique stratégique départementale Ampleur de l'investissement Compétence : Assemblée départementale	à définir	>1 000 000€	Fixé par dispositif

Des majorations, bonifications, pondérations sont maintenues pour certaines politiques prioritaires liées notamment à l'environnement, les espaces information jeunesse et les médiathèques ; les modalités sont indiquées dans la fiche du dispositif concerné.

Pour le champs social et médico-social des aides forfaitaires sont maintenues et précisées dans les dispositifs.

Une bonification de 5 % de l'aide potentielle pourra être décidée si les conditions de réponse aux objectifs de la commande publique responsable définies à l'article 7 sont réunies (cumul des clauses sociales et environnementales).

1. Les opérations portant sur des projets d'intérêt local :

Sont considérées comme des opérations d'intérêt local celles dont l'usage est majoritairement communal.

Taux d'intervention et plafonds :

Un taux maximal de 20 % est appliqué sur les dépenses éligibles HT **dans la limite des plafonds de dépenses éligibles inscrits dans chaque dispositif.**

Bonifications/majorations :

Des bonifications ou majoration spécifiques peuvent être appliquées dans les conditions décrites ci-avant et à l'article 7.

Plancher :

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 4000 € HT, toute demande pour laquelle le montant des dépenses éligibles serait inférieur à ce plancher n'est pas éligible au présent règlement.¹

¹ Sauf pour les petites opérations en matière relatives aux monuments et objets protégés (pas de seuil minimal)
Pour les autres petits investissements locaux se reporter au Règlement du Fonds d'équipement des communes.

2. Les opérations relatives à des projets d'investissement structurants :

Les opérations structurantes sont celles dont l'usage dépasse le périmètre communal, qui présentent un enjeu pour le territoire à une échelle supra communale et dont le coût total éligible est supérieur à 50000€.

Taux d'intervention et plafonds :

Un taux maximal de 20 % est appliqué sur les dépenses éligibles HT **dans la limite des plafonds de dépenses éligibles inscrits dans chaque dispositif.**

Bonifications/majorations :

Des bonifications ou majoration spécifiques peuvent être appliquées dans les conditions décrites ci-avant et à l'article 7.

Plancher :

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 50 000€ HT.

3. Les opérations concernant des projets d'investissement d'intérêt départemental :

Pour être considérée d'intérêt départemental une opération devra :

- a. Soit **relever d'une politique départementale obligatoire ou prioritaire** pour lesquelles des autorisations de programmes pluriannuelles ont été définies.
- b. Soit avoir **un impact dépassant le cadre intercommunal et répondre à un des enjeux des politiques stratégiques départementales.**

Pour qualifier ces projets seront analysés les points suivants, à minima 2 sur 3 devront être retenus :

- Investissement majeur et structurant qui contribue au maillage du territoire landais, et concoure au dynamisme de la vie départementale"
 - Rayonnement des projets supra intercommunal (impact et usagers),
 - Importance dans l'usage ou la fréquentation.
- Participation aux objectifs d'une politique stratégique départementale.
- Coût total supérieur à 1 000 000 € HT.

Article 7- Bonification spécifique pour la commande publique responsable

En cohérence avec les objectifs du schéma départemental de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER), le Département soutient la commande publique inclusive et environnementalement responsable. Afin de favoriser ces objectifs également dans les marchés d'investissement des collectivités locales, il est proposé une bonification de 5 % des aides incluses dans le présent règlement sous réserve de justifier lors du dépôt et à la réalisation finale des projets que **des critères significatifs d'intégration de clauses sociales et environnementales ont bien été intégrés et réalisés dans les marchés publics de la collectivité concernée.**

Cette bonification sera évaluée par l'instructeur au regard de la déclaration initiale de commande publique responsable (lors du dépôt du dossier de demande de subvention) , si elle est validée, elle sera intégrée à la subvention sous réserve de la production de l'attestation de réalisation finale d'une commande publique responsable (état des heures d'insertion sociale contractualisées et réalisées, et/ou montants mandatés sur les marchés réservés aux EA, ESAT, SIAE et état des clauses environnementales et des critères environnementaux inscrits).

En cas de non-réalisation, cette bonification pourra être retirée ou réévaluée.

Article 8- Cumul de subventions

Sauf cas particuliers liés à la transition énergétique ou à la revitalisation, dynamisation des centres-bourgs et centres-villes, il n'est pas possible de cumuler plusieurs dispositifs départementaux pour une même opération sur les mêmes bases éligibles.

III- DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION : MODALITES ET PIECES

Article 9- Composition du dossier de demande de subvention :

Le dossier de demande doit comporter à minima les pièces suivantes :

Pièces obligatoires :

- Lettre de demande de subvention motivée adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Le nom et les coordonnées de l'interlocuteur ou du service en charge du dossier,
- Une délibération du Conseil Municipal, du Conseil Communautaire ou du Conseil Syndical certifiée exécutoire décrivant l'opération projetée, l'engagement de la collectivité sur le projet et présentant le plan de financement prévisionnel,
- Attestation de non-démarrage des travaux,
- Un RIB,
- Dossier de demande rempli et une notice descriptive du projet présentant
 1. Le contexte de l'opération, les principaux enjeux détaillant notamment :
 - a) Les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre,
 - b) Les besoins que l'opération doit satisfaire,
 - c) Le cas échéant, les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

Pièces complémentaires à fournir selon la nature du projet :

2. La description détaillée de l'opération et des travaux envisagés, modalités de fonctionnement de l'équipement au stade avant-projet sommaire ou avant-projet détaillé permettant d'évaluer les types de travaux et leur éligibilité aux différents dispositifs et intégrant :
 - Les photos avant travaux,
 - Un descriptif des travaux intégrant des plans avant travaux et les constructions et aménagements envisagés : plan de situation des opérations, plan masse, plan détaillé avec surfaces,
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (date de début et d'achèvement des travaux),
 - Les devis des études et travaux,
 - Le détail des engagements en matière de commande publique responsable,
 - Déclaration initiale de commande publique responsable (lors du dépôt du dossier de demande de subvention)
 - Le plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financeurs
 - Une estimation des frais de fonctionnement le cas échéant ;
 - La situation juridique des terrains,
 - Les études préalables préexistantes (*étude d'opportunité, étude de faisabilité, études préalables le cas échéant, étude d'impact,*
 - *Les autorisations spécifiques sollicitées ou obtenues.*
3. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), le cas échéant ;

Des documents complémentaires sont demandés spécifiquement pour certains projets tels que des avis.

Ces documents sont précisés sur chacune des fiches de présentation des dispositifs.

Les services se réservent le droit de demander tout document supplémentaire non-inscrit sur la fiche d'aide dès lors qu'ils le jugeraient nécessaire pour la bonne compréhension du projet lors de son instruction.

Le maître d'ouvrage peut également fournir toute pièce permettant de compléter son dossier.

Le dépôt d'une demande d'aide ne préjugera en rien de l'attribution de l'aide sollicitée.

Article 10- Dépôt des demandes de subvention :

Le porteur de projet dépose sa demande de subvention en version dématérialisée sur la plateforme <https://messervices.landes.fr/> avant le 1er juin.

Toute demande doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes

Hôtel du Département

23 rue Victor Hugo

40000 MONT-DE-MARSAN

Une attestation de dépôt sera générée automatiquement lors de la transmission dématérialisée celle-ci ne valant pas complétude ni recevabilité du dossier elle précisera la date de réception, le service instructeur et les coordonnées de la personne en charge de son suivi.

Article 11- Démarrage des travaux

Afin de garantir l'effet incitatif de l'aide, aucune demande de financement ne peut être présentée après le démarrage des travaux, sauf en cas de caractère d'urgence des travaux, de danger ou de péril imminent. Une autorisation de démarrage anticipé des travaux devra être demandée si les travaux sont susceptibles de commencer avant la décision d'octroi de l'aide.

Tout commencement d'exécution d'opération non autorisé avant un accord de subvention fera perdre le bénéfice de l'aide sollicitée.

Dans tous les cas, la **décision d'octroi devra intervenir avant la date d'achèvement des travaux**.

Seules les études pré-opérationnelles et honoraires divers pourront être pris en compte de manière rétroactive.

IV- INSTRUCTION DES DEMANDES ET DECISION D'OCTROI

Article 12- Recevabilité des demandes

La recevabilité du dossier sera effectuée après vérification de sa complétude et de son éligibilité.

Dans le cas d'un dossier incomplet, le demandeur sera informé par le service instructeur des pièces manquantes à produire dans un délai de 3 mois. Une fois les pièces transmises, un accusé de réception dossier complet sera envoyé dans un délai de 2 mois.

La complétude du dossier devra intervenir dans le délai fixé. Tout dossier incomplet à l'expiration du délai sera jugé inéligible et fera l'objet d'un classement sans suite ou sera reporté l'année suivante. *Le demandeur sera informé de cette décision par courrier.*

A défaut de complétude d'un dossier dans les délais impartis l'instruction ne pourra être engagée et la demande de subvention pourra être jugée irrecevable.

Article 13- Instructions des demandes

Les instructions seront établies par les services gestionnaires des aides.

Au regard des pièces reçues et des critères d'appréciations définis par dispositif, les agents du Département procèderont aux instructions des demandes reçues et solliciteront au besoin les porteurs de projets pour tous compléments utiles à la validation des instructions. Un avis technique sera rendu par le service ou la Direction concerné.

Les demandes seront traitées par ordre de dépôt de dossier complet.

Le service instructeur procèdera à l'examen du dossier pour vérifier sa complétude, sa recevabilité et proposera en fonction des critères généraux et spécifiques à chaque dispositif, des bases de dépenses éligibles et des taux d'intervention maximal et des autres cofinancements sollicités un montant d'aide potentiel et un taux d'intervention.

Les dépenses éligibles seront regardées en fonction de la nature des dépenses de l'opération et retenues sur des bases HT.

Dans le cas d'une subvention après sinistre, la subvention sera calculée sur le coût net restant à charge du bénéficiaire c'est à dire le coût de travaux duquel est déduit le remboursement des assurances.

Article 14- Décision d'octroi

Après instruction, les demandes d'aides seront soumises à délibération des instances départementales.

Toute subvention départementale est attribuée pour la réalisation d'une opération précise et identifiée. La délibération fixera pour l'opération un montant de dépenses éligibles, **un taux d'aide et un montant maximum de subvention** et les modalités d'octroi seront précisées par notification ou convention.

Le montant de la subvention sera arrondi à l'euro supérieur.

La contractualisation de l'aide sera faite au regard des dépenses éligibles HT, des taux applicables, des bonifications éventuelles et des plafonds de dépenses éligibles applicables par dispositifs. Le taux d'intervention contractualisé ne pourra être révisé à la hausse, il pourra faire l'objet d'ajustement au solde au regard des autres cofinancements obtenus dans la mesure où la participation du maître d'ouvrage doit être à minima de 20% (sur le montant HT).

Le taux d'intervention s'appliquera au montant des dépenses éligibles retenues au solde, en cas de sous réalisation ou de modification des bases de dépenses éligibles, le montant de l'aide sera ajusté.

La décision d'attribution sera alors notifiée au bénéficiaire. Pour les aides supérieures à 23 000 €, elle fera l'objet d'une convention éditée en double exemplaires (un pour le Département et un pour le bénéficiaire).

L'aide départementale ne pourra être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant.

V- PAIEMENT DES AIDES

Article 15- Versement des subventions

Les demandes de paiement devront être présentées opération par opération et faire référence à la délibération accordant la subvention. Elles devront être transmises en version papier ou dématérialisée à l'adresse communiquée par le Département au moment de l'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire pourra solliciter le Département dans les conditions précisées ci-après. Il sera vérifié que l'opération est conforme au projet présenté au moment de la demande d'attribution de l'aide en complément des pièces transmises, des visites sur place de contrôle pourront être effectuées par les services du Département.

La subvention sera versée par le Département sur appel de fonds du bénéficiaire, selon les principes suivants :

- **Pour les opérations dont la subvention départementale est inférieure à 23 000 € :**
 - **Le versement de l'aide sera effectué à la fin de réalisation de l'opération** en une seule fois sur présentation des documents suivants et dans les conditions de versement des soldes décrites ci-après.
- **Pour les opérations dont la subvention départementale est comprise entre 23 000 € et 200 000 €** : les versements seront effectués en deux fois, un acompte et un solde.
 - **Pour le premier acompte :**

Le bénéficiaire ou son représentant dument habilité pourra solliciter une demande d'acompte de 50% au démarrage des travaux et devra présenter :

 - un certificat d'engagement de l'opération accompagné d'un ordre de service pour les marchés de travaux,
 - un calendrier prévisionnel de réalisation.
 - **Le solde** sera versé au prorata des dépenses réalisées et justifiées, du taux conventionné et dans la limite du montant prévisionnel de la subvention, dans les conditions détaillées ci-après.
- **Pour les opérations dont la subvention départementale est supérieure à 200 000 €** : les versements pourront être effectués en trois fois, deux acomptes et un versement de solde.
 - **Pour le premier acompte :**

Le bénéficiaire ou son représentant dument habilité pourra solliciter une demande d'acompte de 30 % au démarrage des travaux et devra présenter :

 - un certificat d'engagement de l'opération accompagné d'un ordre de service pour les marchés de travaux,
 - un calendrier prévisionnel de réalisation.
 - **Pour le second acompte :**

Le bénéficiaire ou son représentant dument habilité pourra solliciter une demande d'acompte intermédiaire de 30 % et devra présenter un décompte intermédiaire des travaux et/ou équipements représentant au moins 60 % des dépenses réalisées et éligibles. Ce décompte sera présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le Maire ou par le Président du groupement de communes et par le comptable public de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public.

Conditions de versement du solde :

Pour tous les types d'opérations décrites ci-avant, le versement du solde ne pourra intervenir qu'après **l'achèvement complet**, dans les délais de réalisation prévus, sur justification du montant des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire et, le cas échéant, après la prise en compte des prescriptions particulières stipulées dans la décision d'attribution.

Le solde sera versé au prorata des dépenses éligibles réalisées et justifiées, du taux conventionné et dans la limite du montant prévisionnel de la subvention, sur présentation pour chaque opération :

- Une demande de paiement signée par l'autorité compétente,
- Une présentation de l'opération achevée (descriptif des travaux, photos, usages de l'équipement...),
- Une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements attestant l'achèvement des travaux,

- Un décompte définitif des travaux et/ou équipements, présenté sous la forme d'un tableau récapitulatif de toutes les dépenses mandatées et acquittées (HT et TTC), visé par le Maire ou par le Président du groupement de communes et par le comptable public de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public,
- Le plan de financement définitif de l'opération validé détaillant les participations de chacun des financeurs, signé du Maire ou du Président du groupement de communes.

Le montant de la subvention n'est jamais révisable à la hausse.

En revanche, il peut faire l'objet d'une minoration.

La subvention peut être réduite :

- si le coût réel des travaux ou des acquisitions, attesté par des justificatifs acquittés et certifiés (état récapitulatif, factures, mémoires et/ou toute autre pièce comptable), est moindre que le montant prévisionnel soumis dans la candidature,
- si le taux final de cofinancements publics cumulés dépassait un seuil réglementaire² applicable ou le seuil de cofinancements publics maximum autorisé de 80 %.

Le trop-perçu éventuel versé lors des acomptes et constaté au solde, fera l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la bonification liée à la combinaison des clauses sociales, critères et clauses environnementales sera validé au solde.

Elle sera versée sous réserve de l'exécution effective des engagements et de la transmission de l'attestation de réalisation finale d'une commande publique responsable.

Les demandes de versement (acompte ou solde) présentées après le 30 septembre de l'année en cours, seront susceptibles d'être traitées l'année suivante.

Les principes de versement définis ci-avant pourront faire l'objet de dérogation pour des raisons spécifiques et être ajustés sur des délais minimaux entre les versements et sur plusieurs exercices budgétaires, ces modalités spécifiques seront précisées dès la décision d'octroi.

VI- DUREE DE VALIDITE ET REVISION

Article 16- Délais de réalisation :

Toutes les subventions seront considérées comme caduques :

- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, l'achat d'équipement n'a pas été réalisé ou si les travaux, au titre de laquelle l'aide a été accordée, n'ont pas démarré ou si la demande de versement du premier acompte n'a pas été présentée par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention ;
- si, à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicitée. Ce délai pourra être porté à 6 ans pour les dossiers complexes liés à des autorisations particulières notamment pour les monuments historiques, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou des projets nécessitant des études complexes ou autorisations particulières, dans ce cas le délai sera précisé dans la convention.

Article 17- Révision ou annulation

Une subvention accordée pour une opération ne pourra refaire l'objet d'une nouvelle délibération révisant à la hausse le montant de la subvention en revanche il pourra être revu à la baisse conformément aux conditions de versement du solde.

² Par exemple des seuils maximums définis par des régimes d'aides spécifiques applicables.

Si le bénéficiaire renonce à la réalisation d'une opération pour laquelle il a reçu une subvention du Département, il doit en informer le plus tôt possible le Président du Conseil Départemental pour annuler la subvention si elle n'a pas été versée, ou faire procéder au versement des sommes déjà liquidées à ce titre.

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le versement des acomptes versés.

Toute modification dans la réalisation de l'opération donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires ou d'une notification modificative, sans révision budgétaire à la hausse.

Sans transmission d'une demande motivée de prolongation des délais de démarrage ou de réalisation avant leurs échéances, en cas de dépassement des délais mentionnés ci-dessus, avant la signature d'un avenant ou d'une notification modificative, l'aide pourra être annulée.

A défaut de demande de prolongation transmise par le bénéficiaire, une notification de retrait de l'octroi de l'aide sera prise après décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée départementale.

VII- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 18- Participation minimale du Maître d'ouvrage

Conformément à l'article L.11110 III du CGCT, hors cadre dérogatoire, les aides à l'investissement des collectivités ne peuvent être supérieures à 80 %, la participation du maître d'ouvrage doit donc à minima être de 20 % ces éléments sont vérifiés à l'instruction et au solde.

Par ailleurs, conformément à l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 « le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable ».

En cas de modification du plan de financement, le montant du solde pourra être revu conformément à la règlementation, en fonction du taux d'intervention conventionné ou du plafond de participation minimale.

Article 19- Communication

Le bénéficiaire d'une subvention est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics.

Cela implique notamment de :

- Mentionner sur tous les supports de communication le soutien du Département des Landes en le citant et en apposant son logo parmi les partenaires ; (disponible sur le site landes.fr ou auprès du service communication (communication@landes.fr),
- Informer la presse et les médias du projet,
- Faire figurer la mention “avec le soutien du Département” ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et article de presse en lien avec le projet,
- Solliciter le Président du Département pour participer à l'inauguration de l'équipement le cas échéant,
- Panneau de chantier mention financeur
- En cas de manquement aux obligations de communication, un message écrit (courriel ou courrier) rappelant les engagements fixés au règlement et appelant à la régularisation immédiate ou à venir sera transmis, en fonction de la nature des documents concernés et de la date de réalisation prévue du projet.

Si passé un délai de 15 jours, ou en cas de réitération des faits, le non-respect des engagements fixés au règlement venait à persister, le bénéficiaire s'expose au risque du non-versement total ou partiel la subvention attribuée ou à la demande d'une rétrocession de tout ou partie des sommes perçues.

Les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bénéficiaire pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département des Landes à destination des usagers.

Article 20- Autres obligations du bénéficiaire

Lorsque le projet jouxte ou concerne le domaine public départemental, le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (Mobilité et infrastructures, Bâtiments...) du Département des Landes, afin de l'associer le plus en amont possible.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir la destination de l'équipement public pour lequel il a obtenu un soutien durant une durée minimale de 10 ans.

VIII- LITIGES ET VOIES DE RECOURS

L'attribution d'une subvention effectuée par délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Ces délibérations sont également publiées sur le site internet du Département après leur adoption.

IX- ENTREE EN VIGUEUR

Le règlement, adopté par délibération du conseil départemental en date du 8 novembre 2024, modifié prend effet pour les aides octroyées à partir de l'année 2025.

Les règlements sectoriels sont modifiés afin d'intégrer ou de renvoyer au présent règlement les dispositifs d'aides inclus (Cf. liste des dispositifs Partie II).